

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 34 / 2021 DIRECTION : SERVICE : Tourisme

**DECISION DU PRESIDENT
ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES
DE L'OFFICE DE TOURISME ESTUAIRE ET SILLON**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 3-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et lui donnant délégation pour fixer les indemnités de responsabilité au titre des régies constituées,

Vu la décision du Président n° 007-2017 en date du 28 février 2017 instituant une régie de recettes pour l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon,

Vu la décision du Président n°030-2017 en date du 29 mai 2017 instituant une sous régie de recettes pour le bureau d'information touristique de l'Office de tourisme Estuaire et Sillon,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juillet 2021,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 23 juillet 2021.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Alex HUMEAU, né le 13 janvier 1998 à Angers (49), est nommé sous-régisseur de la régie de recettes auprès de l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon, sur le site de Saint Etienne de Montluc, en lieu et place de Madame Camille Grall.

Le sous-régisseur intervient pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de l'Office de tourisme Estuaire et Sillon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - Il ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie ou de la sous régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie et de la sous régie.

Article 3 : Le sous régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 4 : Le sous régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Savenay, le 30 juillet 2021

Pour le Président absent et par délégation

Le 1^{er} Vice-président

Michel MÉZARD



A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Mézard", with a long horizontal line drawn underneath.

Signatures :

(Précédées de la mention « vu pour acceptation »)

Du régisseur

Du sous-régisseur

Marlène LANDEMAINE

Alex HUMEAU